

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION**  
**COURSE CYCLISTE DU 28 JUILLET 2024**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie, Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'organisateur de la course «Tour Cycliste Féminin » en date du 29 mai 2024,

**Vu** la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la course cycliste du dimanche 28 juillet 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur la section des routes départementales n° 134 – 233 – 135, ou en agglomération concernée par le tracé de la course cycliste du 28 juillet 2024, l'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la course :

- La course cycliste a priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par les voies adjacentes.
- La circulation est interdite pour les usagers de la route lors du passage de la course (entre 14h30 et 15h00 environ).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la course cycliste du 28 juillet 2024, de secours et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiètement sur la chaussée. Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de l'épreuve, durant toute sa durée.

**ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par du personnel accrédité par l'organisateur. Les signaleurs seront munis d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La responsabilité de la commune de Saint-Sauvant ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- Monsieur Jacky DURAND, Président du Tour Cycliste Féminin

**Fait à Saint Sauvant, le 22 juillet 2024**  
**Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN**



PUBLIÉ LE 22/07/2024

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.